

## PLAQUETTE « AUTO ENTREPRENEUR »

« *Un statut simple pour tout ceux qui veulent entreprendre* »

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a mis en place le statut de **L'auto-entrepreneur**. Ce régime permet à une personne physique de pouvoir démarrer une création d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, à titre principale ou en complément de son activité. Le dispositif crée un **vrai régime simplifié et libérateur** de paiement des impôts et des charges sociales par les petits entrepreneurs. **Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, vous pouvez devenir « auto-entrepreneur ».

**QUAND ?**

**Le 1<sup>er</sup> janvier  
2009 !**

**QUI peut devenir  
« auto-entrepreneur » ?**

Sous réserve de parution des décrets d'application, toutes les personnes physiques, ou presque, peuvent prétendre bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur : **salariés** du secteur privé ou du secteur public, **étudiants**, **retraités** ou... **chefs d'entreprise** !



Le salarié du secteur privé devra respecter une éventuelle clause de non concurrence prévue par l'employeur dans le contrat de travail. Pour certaines professions de l'artisanat (maçon, plombier, etc.), l'auto-entrepreneur devra prouver qu'il dispose bien de la qualification professionnelle (CAP, etc.) requise. De même, en raison de chaque statut et d'un possible devoir de réserve attaché à leur fonction, certains salariés du secteur public ne peuvent devenir « auto-entrepreneur ». Il en est de même pour certaines professions réglementées tels que les notaires, médecins, etc.

Mathurin, juriste d'association, a un talent certain pour les activités nautiques. Il décide donc de « se mettre à son compte » pour, à bord de son catamaran, guider les touristes dans les plus beaux endroits de l'estuaire de la Gironde et les sensibiliser à la protection du littoral. Le régime de l'auto-entrepreneur est adapté à son projet.



Devenir auto-entrepreneur suppose tout d'abord d'opter pour le régime fiscal simplifié de la micro-entreprise et d'exploiter son activité à titre individuel. Enfin, il est recommandé d'opter également pour le régime micro social simplifié afin de bénéficier pleinement du dispositif.

## COMMENT bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur ?

### Le régime fiscal de la micro entreprise

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, la personne physique doit exercer une activité de nature commerciale, artisanale ou de service. Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 80 000€ pour les activités du commerce et 32 000 € pour les activités de services. Ces seuils sont réactualisés chaque année.

En dessous de ces seuils, le principal bénéfice de la micro entreprise est notamment de pouvoir bénéficier d'un système de franchise de TVA.

L'auto-entrepreneur n'acquies donc pas la TVA ! **Attention** ! Certaines activités (ex : agent immobilier) ne sont pas éligibles à ce régime.

### PAS DE TVA !

### Paiement de l'impôt simplifié !

Enfin, l'auto-entrepreneur peut, sur option<sup>1</sup>, effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaires HT ou les recettes de son activité professionnelle : l'auto-entrepreneur ne paye des impôts uniquement sur ce qu'il encaisse ! Par mois ou par trimestre !



Les versements sont liquidés par application des taux respectifs suivants :

- ▶ 1 % pour les entreprises concernées par le seuil de 80 000 €,
- ▶ 1,7 % pour les entreprises concernées par le seuil de 32 000 €,
- ▶ 2,2 % pour les auto-entrepreneurs en activités libérales

Mathurin, qui réalise un chiffre d'affaires annuel de 12 000 euros, ne paie pas de TVA et son impôt sur le revenu est déjà payé via le prélèvement sur ses recettes ! Il ne fait que reporter le montant sur sa déclaration !



<sup>1</sup> Le revenu de référence du foyer fiscal de l'entrepreneur ne doit pas dépasser un certain montant par part de quotient familial. Ainsi, pour l'année 2009, le revenu de référence pour 2007, divisé par le nombre de parts de son quotient familial ne dépasse pas 25 195 euros.

Pour bénéficier des avantages du statut de l'auto-entrepreneur, il est nécessaire d'opter pour le régime micro social simplifié.

Cette option permet à l'auto-entrepreneur de connaître le montant de ses charges sociales concomitamment à l'encaissement de ses recettes.

**Micro social simplifié !  
Pas de recettes,  
pas de cotisations  
sociales !**

**Aucun paiement  
différé !**

Le paiement s'effectue mensuellement ou trimestriellement.

Sur le plan social, le taux des cotisations du régime « micro » sera de **12 % pour les activités commerciales** et de **21,3 % pour les activités artisanales et de services**. Aucune régularisation ultérieure ne sera exigée !

Les commerçants, les prestataires de services et les artisans sont en principe tenus de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

L'auto-entrepreneur est dispensé de cette formalité en optant pour le régime micro social simplifié.

L'activité doit être simplement déclarée auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE).

**Pas d'inscription  
au RCS !**

En résumé, l'auto-entrepreneur ne paye des impôts et des cotisations sociales que sur ses recettes encaissées. Il peut ainsi prévoir le montant de ses obligations sans être affecté par un décalage de trésorerie ! Il est dispensé d'une inscription au RCS ou au RM !

En bénéficiant des régimes micro simplifiés au niveau fiscal et social, Mathurin, qui exerce une activité de prestataire de services, s'acquitte d'un forfait de 23% (taux d'imposition de 1.7% + le taux des cotisations de 21.3%) au titre des impôts et des cotisations sociales sur ses encaissements mensuels ou trimestriels.



Le régime de l'auto-entrepreneur permet de bénéficier de bien **d'autres avantages !**

### Une comptabilité allégée !

Bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise, l'auto-entrepreneur peut simplement tenir **un livre journal** tenu au jour le jour, mentionnant le montant et le détail des recettes encaissées à titre professionnel. **Les commerçants doivent aussi pouvoir présenter un registre annuel.** L'auto-entrepreneur est donc dispensé d'établir un bilan et un compte de résultat. Il n'est soumis à aucune obligation pour l'évaluation des stocks.

Ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, l'auto-entrepreneur est exonéré totalement des cotisations de taxe professionnelle **pendant trois ans** suivant la création de l'entreprise.

### Exonération de taxe professionnelle !


### Insaisissabilité du patrimoine !

**Règle élargie par la LME**, au-delà de la résidence principale, tous les **biens fonciers bâtis et non bâtis** (terrains, maisons) non affectés à l'usage professionnel de l'auto-entrepreneur peuvent être rendus insaisissables par les créanciers professionnels de celui-ci. **Une déclaration notariée publiée** dans un journal d'annonces légales est nécessaire.

L'auto-entrepreneur peut cesser son activité volontairement, **même en cours d'année civile**. Comme évoqué précédemment il n'est redevable **d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu** au titre de son activité. Une simple déclaration de cessation d'activité au CFE suffit.

### Arrêter son activité à tout moment ?

 L'auto-entrepreneur peut **avoir recours aux procédures collectives** de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité !

 Pour davantage d'informations, voir la brochure détaillée de la DCASPL, [http://www.pme.gouv.fr/essentiel/loimodernisationeco/auto\\_entrepreneur\\_int2\\_bd.pdf](http://www.pme.gouv.fr/essentiel/loimodernisationeco/auto_entrepreneur_int2_bd.pdf) ainsi que l'annuaire des CFE sur le site de l'INSEE : <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>